



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE 011/2014

---

### LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE /PERMISSION DE VOIRIE / ETALAGE / RUE ANDRE JOINEAU

---

Le Maire de la commune du Pré Saint-Gervais, le 31 JAN. 2014

Vu les articles L.2215-4, L.2213-6, et L.2121-29, L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2013/76 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013, fixant la redevance annuelle à percevoir pour occupation des trottoirs par un étalage ;

Vu l'arrêté n° 087/2008 portant délégation permanente de fonction donnée à Monsieur Denis BAILLON, 9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 27 décembre 2013, par laquelle Monsieur BENCHOUAD BRIK, gérant de la société « PANIER DU MONDE MARKET », sollicite l'autorisation d'établir un étalage au droit de l'immeuble sis au Pré Saint-Gervais, 76 rue André Joineau ;

Considérant que l'immeuble est situé à l'alignement tel qu'il figure au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 mai 2010 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Monsieur BENCHOUAD BRIK est autorisé à établir un étalage, au droit de l'immeuble sis 76 rue André Joineau au Pré Saint-Gervais, sur une longueur de 6 mètres et sur une largeur de 1 mètre pour une surface de 6 (six) m<sup>2</sup> aux clauses et conditions de la délibération.

#### Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les agents municipaux chargés du contrôle, en ce qui concerne l'emprise de la concession faisant l'objet du présent arrêté.

#### Article 3 :

La circulation des piétons n'est pas entravée sur au moins 1 m 40 de large.

#### Article 4 :

La présente autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Si l'Administration le juge nécessaire ou si le permissionnaire ne satisfait pas aux engagements souscrits par sa demande, elle peut être suspendue ou annulée.

**Article 5 :**

Conformément à son engagement, Monsieur BENCHOUAD BRIK, permissionnaire, verse dans la caisse de Monsieur le Receveur Municipal, une redevance calculée sur la base de 21,55 € le m<sup>2</sup> par an, soit 1,7958 € par m<sup>2</sup> et par mois d'occupation. Elle est calculée au prorata temporis, sachant que tout mois commencé est dû.

Cette redevance est payable au terme de l'occupation et du repliement des installations.

**Article 6 :**

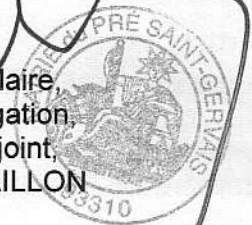
Le permissionnaire, Monsieur BENCHOUAD BRIK, doit s'acquitter d'un titre de recette d'un montant égal à 129,30 € soit : 1,7958 € x 6 m<sup>2</sup> x 12 mois soit un total de 129,30 €.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est inscrit au Registre des actes de la Mairie, notifié à Monsieur BENCHOUAD BRIK et une copie est adressée à :

- ✓ Le Directeur Général des Services,
- ✓ Agents Surveillant de la Voie Publique,
- ✓ Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,
- ✓ Monsieur le Percepteur de Pantin,
- ✓ Le Permissionnaire, Monsieur BENCHOUAD BRIK – 76 rue André Joineau – 93310 Le Pré Saint-Gervais.

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Maire Adjoint,  
Denis BAILLON



Notifié le : 31/11/2014

42